

# LOGIE & ASSOCIATES

AVOCATS SPÉCIALISÉS EN COMMERCE INTERNATIONAL

340, rue King Est  
4<sup>e</sup> étage  
TORONTO, ONTARIO  
CANADA, M5A 1K8

Tél. : 416 417-3070  
Télécopieur : 416 645-7043  
COURRIEL : craig.logie@gmail.com

Le 15 avril 2025

## **Objet : Réponses à l'imposition de tarifs douaniers – Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères**

### **L'enjeu**

L'imposition par le gouvernement américain de tarifs douaniers sur les produits canadiens suscite de vives préoccupations auprès des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières canadiennes. Une des grandes craintes pour ces travailleuses et travailleurs est l'appréhension que les entreprises qui produisent actuellement au Canada des biens destinés au marché américain délocalisent une partie ou la totalité de leur production vers les États-Unis, ce qui entraînerait des pertes d'emplois au Canada.

La réponse actuelle du gouvernement canadien a été d'imposer des représailles tarifaires,<sup>1</sup> bien que d'autres mesures demeurent toujours susceptibles d'être prises. Cette approche est évidemment bénéfique, mais elle ne vise pas efficacement la « délocalisation » des emplois ni les entreprises qui opèrent actuellement au Canada et qui envisagent de transférer leur production (et leurs emplois) aux États-Unis.

Une approche différente est donc nécessaire pour résoudre cette problématique. La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, L.R.C. (1985), ch. F-29 ("la «Loi»") pourrait, dans certaines circonstances, constituer un outil utile pour y remédier.

### **La proposition**

La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est une loi fédérale qui habilite le procureur général à identifier et à interdire aux entreprises canadiennes de se conformer à des « mesures » prises par des États étrangers qui nuisent aux intérêts du Canada en matière de commerce international ou qui porteraient atteinte à la souveraineté du Canada.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis* (2025-1), DORS/2025-15.

<sup>2</sup> La *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, L.R. (1985), ch. F-29 a été initialement promulguée en 1984 en réponse à l'application extraterritoriale de la législation anticubaine aux États-Unis. Cependant, la législation a été rédigée de manière à englober toutes les formes de mesures extraterritoriales.

La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* permet au gouvernement fédéral d'identifier les mesures étrangères qui nuisent au commerce et aux affaires du Canada. Une mesure pourra prendre la forme d'une loi officielle ou d'un jugement d'un tribunal; cependant, elle peut également prendre la forme d'instructions ou de communications informelles émanant d'un organisme, d'un ministère ou de tout palier de gouvernement. Les « mesures » définies par la loi comprennent ainsi « *les lois, les jugements et les décisions rendus ou à rendre par l'État étranger ou le tribunal étranger, ainsi que les directives, les instructions, les indications de politique et les autres communications émanant de l'État étranger ou du tribunal étranger* ». Le libellé est donc très large.<sup>3</sup>

Une fois qu'une mesure a été identifiée, le gouvernement fédéral (plus précisément le procureur général avec l'accord du ministre des Affaires étrangères) peut interdire explicitement aux personnes et aux entreprises opérant au Canada de se conformer à cette mesure étrangère. Dans ce cas, le procureur général rend une ordonnance précisant la mesure étrangère assortie d'une interdiction de s'y conformer (« **ordonnance de blocage** »). L'ordonnance de blocage peut alors être dirigée contre des individus, personnes physiques ou personnes morale ou contre une catégorie à définir plus vaste.<sup>4</sup>

L'ordonnance de blocage doit être signifiée aux personnes désignées.<sup>5</sup> Ces personnes commettent alors une infraction fédérale si elles se conforment à la mesure. Les contrevenants peuvent être poursuivis en procédure sommaire ou pour acte criminel, accompagnées de peines pouvant aller jusqu'à 1 500 000 dollars pour les personnes morales et 150 000 dollars et 5 ans d'emprisonnement pour les particuliers.<sup>6</sup>

Cette approche repose entièrement sur une législation existante. Chaque étape du processus prévu par la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* relève entièrement de la compétence du gouvernement fédéral – les ordonnances de blocage sont déposées au Parlement dans le cadre d'une procédure habituelle. Cela signifie que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* peut être appliquée rapidement – sur simple ordonnance du procureur général – sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois ou de modifier la législation existante.

## Analyse

### Application de la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères aux tarifs douaniers américains

Dans le contexte des tarifs douaniers américains, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait être appliquée pour cibler la « délocalisation »

<sup>3</sup> *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, articles 2 et 5

<sup>4</sup> *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, art. 5.

<sup>5</sup> *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, art. 6.

<sup>6</sup> *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, art. 7.

d'entreprises ou d'emploi canadiens vers les États-Unis. Si le procureur général identifie des mesures américaines qui enjoignent aux entreprises opérant au Canada de « délocaliser » leur production aux États-Unis, le gouvernement pourrait imposer une ordonnance de blocage interdisant la mise en œuvre de cette mesure. Ceci rendrait illégale, en vertu de la loi, une telle délocalisation de production canadienne vers les États-Unis par les entreprises qui exercent actuellement leurs activités au Canada et agissent en réponse aux récentes mesures prises par le gouvernement américain.

Les ordonnances de blocage ont un effet dissuasif sur les entreprises qui envisagent de délocaliser leur production. Elles imposent un coût externe au transfert de la production, coût qui saura prendre la forme de sanctions financières, d'emprisonnement ou de toute autre conséquence qu'une condamnation pour une infraction fédérale puisse avoir sur une personne morale ou physique. Ces sanctions décourageraient la délocalisation, contrebalaçant ainsi les pressions financières créées par les politiques commerciales américaines.

La définition large des mesures laisse une grande discrétion au procureur général dans l'identification de mesures étrangères. Elle inclut par exemple les « indications de politique », une catégorie de communications qui pourrait facilement être interprétée comme incluant les déclarations écrites et orales de politiques de teneur commerciale internationale faites par des membres de l'administration américaine.<sup>7</sup>

Dès que le procureur général aura identifié les mesures de « délocalisation » pertinentes, il pourra alors imposer une ordonnance de blocage interdisant leur respect, ce qui fera de la « délocalisation » de production en faveur des États-Unis une infraction fédérale. Cela imposerait alors un coût à la « délocalisation ». Il appartiendrait au procureur général de déterminer s'il convient de cibler des personnes ou des sociétés spécifiques, un secteur particulier (comme les fabricants de pièces automobiles) ou une catégorie très large (comme tous les manufacturiers opérant au Canada).

Cette application de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* peut être mise en œuvre presque immédiatement, sous seule réserve d'identifier une mesure américaine spécifique ainsi que les entreprises opérant au Canada qui seront éventuellement visées par l'ordonnance de blocage. La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* ne nécessite aucune mesure législative ou modification pour entrer en vigueur. Elle pourrait être appliquée sans tarder et permet de restreindre à un champ d'application très étroit ou de cibler des industries entières.

### Obligations de déclaration en vertu de la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

---

<sup>7</sup> *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales*, art. 5(2)

La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* peut également être utilisée pour imposer des obligations de dénonciation aux entreprises exerçant des activités au Canada.

Par exemple, l'*Arrêté de 1992 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)*, DORS/92-584 (l'« **Arrêté de 1992** ») a été imposé en réponse à une loi américaine affectant le commerce entre le Canada et Cuba. L'Arrêté de 1992 imposait aux sociétés canadiennes et à leurs administrateurs l'obligation de signaler « toute directive, instruction, indication de politique ou autre communication relative à une mesure extraterritoriale des États-Unis concernant le commerce entre le Canada et Cuba » provenant d'une « personne qui est en mesure de diriger ou d'influencer les politiques de la société canadienne ». Cette mesure obligeait les entreprises exerçant leurs activités au Canada à signaler les communications de leurs filiales et de leur direction américaine, ainsi que les mesures prises par le gouvernement américain.<sup>8</sup>

L'Arrêté de 1992 interdisait également de se conformer aux mesures américaines et aux communications de leurs sociétés mères américaines relatives à ces mesures. Il s'appliquait « que la conformité à cette mesure ou à cette communication soit ou non le seul but de l'acte ou de l'omission ». Cela élargit la portée des comportements pouvant être interdits par des arrêtés de blocage.<sup>9</sup>

Une ordonnance de blocage semblable dans les circonstances actuelles empêcherait les entreprises d'utiliser d'autres prétextes pour contourner les ordonnances de blocage puisque la conformité aux mesures américaines – ou aux communications relatives à ces mesures – n'a pas besoin d'être le seul objectif de la « délocalisation » pour être interdite. Il suffit seulement que la conformité aux mesures américaines ou à la communication ait été un facteur dans la décision de « délocaliser » la production pour enfreindre la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*.

Une copie de l'Arrêté de 1992 figure à l'annexe A du présent memorandum.

#### Modifications proposées à la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

L'efficacité de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* dans le contexte des droits de douane américains pourrait être améliorée par des modifications législatives. Il existe trois moyens simples de modifier la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* afin d'améliorer sa capacité à cibler efficacement la « délocalisation ».

D'abord, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait être modifiée afin de désigner explicitement les instructions américaines de « délocalisation » comme

---

<sup>8</sup> *Décret de 1992 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)*, DORS/92-584, art. 3 (le « Décret de 1992 ».)

<sup>9</sup> *Décret de 1992*, art. 5.

« mesures » portant atteinte à la loi.<sup>10</sup> Or, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait être amendée afin de modifier la définition d'une mesure afin d'y inclure toutes instructions, incitations ou menaces américaines de « délocalisation »; accordant ainsi des pouvoirs spéciaux pour interdire expressément la mise en œuvre de ces instructions. Ceci pourrait faciliter l'application de la loi, y compris les poursuites.

Deuxièmement, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait être modifiée afin d'alourdir les sanctions en cas de violation d'une ordonnance de blocage. Les sanctions actuelles en cas de violation de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* sont limitées. Bien qu'une amende de 1 500 000 dollars ne soit pas négligeable, celle-ci pourrait ne pas avoir d'effet suffisamment dissuasif auprès des très grandes entreprises manufacturières, celles-là mêmes que la « délocalisation » résulterait en le plus grand préjudice à l'économie et aux travailleuses et travailleurs canadiens.

Enfin, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait être modifiée afin de permettre à un tribunal qui émet une ordonnance de paiement d'une amende d'aussi ordonner la saisie et la vente en justice des biens situés au Canada appartenant à la personne qui contrevient à une ordonnance de blocage. Ceci améliorerait grandement la capacité du gouvernement fédéral à faire appliquer les amendes actuellement prévues par la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* et rendrait d'autant plus difficile pour les entreprises qui délocalisent leurs activités à l'étranger d'échapper aux sanctions. Les actifs manufacturiers qui étaient auparavant utilisés pour la fabrication au Canada pourraient être saisis pour vente en justice afin de satisfaire à un jugement.<sup>11</sup>

Des exemples de libellé pour ces modifications figurent à l'annexe B du présent mémorandum.

### Recoupage entre la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères et le Tarif des douanes

La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* n'interagit pas directement avec le *Tarif des douanes*, L.C. (1997), ch. 36 (le « **Tarif des douanes** »). Toutefois, dans certains cas, l'application de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* et celle du *Tarif des douanes* se chevauchent.

L'article 53 du *Tarif des douanes* habilite le gouverneur en conseil à prendre des décrets « dans le but [...] de réagir aux actes, politiques ou pratiques du

<sup>10</sup> Par exemple, la *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales* a été modifiée en 1996 afin d'identifier explicitement la loi américaine *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996* comme une loi étrangère qui ne serait reconnue ou applicable d'aucune manière au Canada.

<sup>11</sup> Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les mesures étrangères extraterritoriales* permet actuellement la saisie de biens afin de recouvrer des dommages-intérêts uniquement dans certains cas où le jugement d'un tribunal étranger est déclaré inapplicable au Canada.

gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard ». Les ordonnances rendues en vertu de l'article 53 ont le pouvoir de suspendre les droits et privilèges prévus par un accord commercial, d'imposer des tarifs douaniers supplémentaires ciblés sur des marchandises précises, d'inscrire des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée et d'imposer des droits sur des marchandises précises.<sup>12</sup>

Dans de nombreux cas, les mesures prises par le gouvernement américain en vertu de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* constitueront également des actes, des politiques ou des pratiques du gouvernement américain aux fins de l'article 53 du Tarif des douanes. Comme les ordonnances de blocage prises en vertu de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, les ordonnances prises en vertu de l'article 53 s'appuient sur la législation existante et relèvent entièrement de la compétence du gouvernement fédéral.

En raison de ces similitudes, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* et le Tarif des douanes peuvent être appliqués simultanément pour contrer le risque de « délocalisation ». Par exemple, une ordonnance prise en vertu de l'article 53 pourrait imposer des tarifs douaniers ou restreindre les importations américaines au Canada pour les entreprises qui contreviennent à une ordonnance de blocage. Cette approche renforce les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* et limite strictement les ordonnances prises en vertu de l'article 53 aux entreprises qui « délocalisent » leur production.

Un exemple de libellé pour cette position tarifaire figure à l'annexe C du présent mémorandum.

La conformité à la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pourrait également être ajoutée comme facteur dans le processus décisionnel du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis*. Le processus actuel de remise accorde certaines remises sur les tarifs douaniers de repréailles lorsque les marchandises ne peuvent être obtenues dans le marché intérieur ou auprès de sources non américaines ainsi que dans certaines autres circonstances exceptionnelles.<sup>13</sup> Les règles de remise pourraient donc empêcher les entreprises qui ont enfreint des ordonnances de blocage de bénéficier de remises tarifaires.

### **Résumé des conclusions**

- La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est une loi fédérale qui habilite le procureur général à identifier et à interdire aux entreprises canadiennes de se conformer à des « mesures » prises par des États

---

<sup>12</sup> *Tarif des douanes*, L.C. (1997), ch. 36, art. 53(2).

<sup>13</sup> *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis* (2025-1), DORS/2025-15.

étrangers qui nuisent aux intérêts du Canada dans le commerce international au Canada ou qui portent atteinte à la souveraineté du Canada.

- Processus : le procureur général identifie une « mesure » étrangère qui porte atteinte aux intérêts canadiens dans le commerce international ou le commerce impliquant des entreprises exerçant leurs activités au Canada. La définition de ce qui constitue une « mesure » est très large, par exemple : les directives du président américain Trump selon lesquelles les entreprises opérant au Canada doivent délocaliser leur production aux États-Unis.
- Le procureur général peut rendre une ordonnance interdisant à toute personne (physique ou morale) de se conformer à la « mesure ».
- La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* peut viser un large public – c'est-à-dire interdire à toute personne de se conformer à la « mesure » – ou être très ciblée – c'est-à-dire interdire à des personnes ou à des entreprises spécifiques de se conformer à une « mesure » spécifique.
- La violation de l'ordonnance du procureur général constitue une infraction fédérale. Les violations peuvent faire l'objet de poursuites en procédure sommaire ou d'une infraction punissable par mise en accusation, avec des sanctions différentes en cas de non-respect. Les sanctions maximales sont de 1 500 000 dollars pour les entreprises et de 150 000 dollars et 5 ans d'emprisonnement pour les particuliers.
- La *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* s'appuie sur la législation existante. Il n'est pas nécessaire d'apporter de nouvelles modifications, à moins que nous souhaitions alourdir les sanctions en cas de non-respect. Cela pourrait être envisagé dans le cadre d'un projet ultérieur.

Cordialement,  
Jacob Millar  
Logie & Associates



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Foreign Extraterritorial  
Measures (United States) Order,  
1992**

**Arrêté de 1992 sur les mesures  
extraterritoriales étrangères  
(États-Unis)**

SOR/92-584

DORS/92-584

Current to April 14, 2025

À jour au 14 avril 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to April 14, 2025. Any amendments that were not in force as of April 14, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 14 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 avril 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

## TABLE OF PROVISIONS

**Order Requiring Persons in Canada to Give Notice of Communications Relating to, and Prohibiting such Persons from Complying with, an Extraterritorial Measure of the United States that Adversely Affects Trade or Commerce Between Canada and Cuba**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Notice
- 5 Prohibition

## TABLE ANALYTIQUE

**Arrêté enjoignant à toute personne se trouvant au Canada de donner avis des communications se rapportant à une mesure extraterritoriale des États-Unis qui porte atteinte au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba et de se soustraire à ces mesures**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Avis
- 5 Obligation

Registration  
SOR/92-584 October 9, 1992

FOREIGN EXTRATERRITORIAL MEASURES ACT

**Foreign Extraterritorial Measures (United States)  
Order, 1992**

Whereas the United States is proposing to adopt a measure, set out in section 1706(a)(1) of the *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993*, as passed by the United States Congress on October 5, 1992, which affects section 515.559 of the *Cuban Assets Control Regulations*, 31 C.F.R., Part 515, and constitutes a measure affecting trade or commerce between Canada and Cuba;

And Whereas, in the opinion of the Attorney General of Canada, that measure is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to trade or commerce between Canada and Cuba involving business carried on in whole or in part in Canada or is otherwise likely to infringe Canadian sovereignty;

Therefore, the Attorney General of Canada, with the concurrence of the Secretary of State for External Affairs, pursuant to section 5 of the *Foreign Extraterritorial Measures Act*, hereby revokes the *Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order (1990)*, made on October 31, 1990\*, and makes the annexed *Order requiring persons in Canada to give notice of communications relating to, and prohibiting such persons from complying with, an extraterritorial measure of the United States that adversely affects trade or commerce between Canada and Cuba* in substitution therefor.

Ottawa, October 9, 1992

KIM CAMPBELL  
*Attorney General of Canada*

Concurred:  
BARBARA MCDOUGALL  
*Secretary of State for External Affairs*

Enregistrement  
DORS/92-584 Le 9 octobre 1992

LOI SUR LES MESURES EXTRATERRITORIALES  
ÉTRANGÈRES

**Arrêté de 1992 sur les mesures extraterritoriales  
étrangères (États-Unis)**

Attendu que les États-Unis se proposent de prendre une mesure contenue dans l'article 1706(a)(1) de la loi intitulée *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993*, adoptée par le Congrès des États-Unis le 5 octobre 1992, qui touche l'article 515.559 du règlement intitulé *Cuban Assets Control Regulations*, 31 C.F.R., partie 515, et qui constitue une mesure dans le domaine du commerce ou des échanges entre le Canada et Cuba;

Attendu que la procureure générale du Canada estime que cette mesure est susceptible de porter atteinte, dans le domaine du commerce ou des échanges entre le Canada et Cuba, à d'importants intérêts canadiens touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada ou, d'une façon générale, est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada,

À ces causes, avec le consentement de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, la procureure générale du Canada abroge l'*Arrêté de 1990 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)*, pris le 31 octobre 1990\*, et prend en remplacement l'*Arrêté enjoignant à toute personne se trouvant au Canada de donner avis des communications se rapportant à une mesure extraterritoriale des États-Unis qui porte atteinte au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba et de se soustraire à ces mesures*, ci-après.

Ottawa, le 9 octobre 1992

*La procureure générale du Canada*  
KIM CAMPBELL

Consentement de :  
*La secrétaire d'État aux Affaires extérieures*  
BARBARA MCDOUGALL

\* SOR/90-751, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 4918

\* DORS/90-751, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 4918

# Order Requiring Persons in Canada to Give Notice of Communications Relating to, and Prohibiting such Persons from Complying with, an Extraterritorial Measure of the United States that Adversely Affects Trade or Commerce Between Canada and Cuba

## Short Title

1 This Order may be cited as the *Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order, 1992*.

## Interpretation

2 In this Order,

**Canadian corporation** means a corporation that is registered or incorporated under the laws of Canada or of a province and that carries on business in whole or in part in Canada; (*personne morale canadienne*)

**extraterritorial measure of the United States** means

(a) the *Cuban Assets Control Regulations*, Code of Federal Regulations, Title 31, Part 515, as amended from time to time or replaced, and

(b) any law, statute, regulation, by-law, ordinance, order, judgment, ruling, resolution, denial of authorization, directive, guideline or other enactment, instrument, decision or communication having a purpose similar to that of the *Cuban Assets Control Regulations* referred to in paragraph (a), whether enacted, passed, made, done, voted, established, issued, rendered, given, taken or executed by any legislative, executive, administrative, regulatory, judicial or quasi-judicial authority or body of the United States, the District of Columbia or any of the member states or territories or possessions of the United States, or any municipality or other local authority in the United States or its territories or possessions,

to the extent that they operate or are likely to operate so as to prevent, impede or reduce trade or commerce between Canada and Cuba; (*mesure extraterritoriale des États-Unis*)

**trade or commerce between Canada and Cuba** means trade or commerce, including the free exchange of goods and services, between Canada, or Canadian nationals,

# Arrêté enjoignant à toute personne se trouvant au Canada de donner avis des communications se rapportant à une mesure extraterritoriale des États-Unis qui porte atteinte au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba et de se soustraire à ces mesures

## Titre abrégé

1 Arrêté de 1992 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis).

## Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

**commerce ou échanges entre le Canada et Cuba** Le commerce ou les échanges, y compris le libre-échange des biens et services, entre, d'une part, le Canada ou des nationaux canadiens, des personnes morales ou autres entités juridiques canadiennes ou des organismes gouvernementaux canadiens de niveau fédéral, provincial ou municipal et, d'autre part :

a) soit Cuba ou des nationaux cubains, des personnes morales ou autres entités juridiques cubaines ou des organismes gouvernementaux cubains d'ordre national, provincial ou local;

b) soit des personnes morales ou des nationaux canadiens qui, aux termes ou sous le régime d'une mesure extraterritoriale des États-Unis, sont déclarés ou réputés être des personnes morales ou des nationaux cubains ou, d'une façon générale, sont considérés comme tels, que ce soit par l'emploi des termes *designated national* ou *specially designated national* ou par tout autre moyen. (*trade or commerce between Canada and Cuba*)

**mesure extraterritoriale des États-Unis** L'un des textes suivants, dans la mesure où il a ou est susceptible d'avoir pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer le commerce ou les échanges entre le Canada et Cuba :

a) le règlement intitulé *Cuban Assets Control Regulations*, Code of Federal Regulations, titre 31, partie 515, compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant;

corporations or other legal entities or federal, provincial or local government institutions, and

**(a)** Cuba, or Cuban nationals, corporations or other legal entities or national, provincial or local government institutions, or

**(b)** Canadian nationals or corporations that are designated as, deemed to be, or otherwise treated as, Cuban nationals or corporations by or pursuant to an extraterritorial measure of the United States, whether by the use of the expression **designated national** or **specialty designated national** or in any other manner. (*commerce ou échanges entre le Canada et Cuba*)

SOR/96-84, s. 1.

## Notice

**3 (1)** Every Canadian corporation and every director and officer of a Canadian corporation shall forthwith give notice to the Attorney General of Canada of any directive, instruction, intimation of policy or other communication relating to an extraterritorial measure of the United States in respect of any trade or commerce between Canada and Cuba that the Canadian corporation, director or officer has received from a person who is in a position to direct or influence the policies of the Canadian corporation in Canada.

**(2)** The notice referred to in subsection (1) may be given by an authorized agent of the Canadian corporation, director or officer.

SOR/96-84, s. 1.

**4** The notice referred to in section 3 shall be sent by registered mail to the Attorney General of Canada at Ottawa and set out

**(a)** the name or names and capacity of the person or persons giving notice under subsection 3(1) or on whose behalf notice is given under subsection 3(2), and in the latter case the name, capacity and address of the agent;

**(b)** the name or names and capacity of the person or persons from whom the communication originated;

**(c)** the full text or, if it is not in writing, the purport of the communication;

**b)** toute loi ou tout règlement, règlement administratif, décret, arrêté, ordonnance, ordre, jugement, résolution, refus d'autorisation, directive, ligne directrice ou autre texte, acte, décision ou communication dont l'objet est semblable à celui du *Cuban Assets Control Regulations* mentionné à l'alinéa a) et qui émane d'une entité ou autorité législative, exécutive, administrative, réglementante, judiciaire ou quasi-judiciaire des États-Unis, du district de Columbia ou de l'un des États membres, territoires ou possessions des États-Unis, ou d'une municipalité ou autre administration locale aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions. (*extraterritorial measure of the United States*)

**personne morale canadienne** Personne morale enregistrée ou constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province qui exerce son activité en tout ou en partie au Canada. (*Canadian corporation*)

DORS/96-84, art. 1.

## Avis

**3 (1)** Toute personne morale canadienne ainsi que tout administrateur et tout dirigeant d'une personne morale canadienne doivent sans délai informer le procureur général du Canada des directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications se rapportant à une mesure extraterritoriale des États-Unis dans le domaine du commerce ou des échanges entre le Canada et Cuba qu'ils ont reçues d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités au Canada de la personne morale canadienne.

**(2)** L'avis destiné au procureur général du Canada peut être transmis par le mandataire — autorisé à cette fin — de la personne morale canadienne, de l'administrateur ou du dirigeant.

DORS/96-84, art. 1.

**4** Cet avis est envoyé par courrier recommandé au procureur général du Canada, à Ottawa, et contient les renseignements suivants :

**a)** les nom et qualité de la personne ou des personnes qui l'envoient ou le font envoyer selon les paragraphes 3(1) ou (2) ainsi que, dans le dernier cas, les nom, qualité et adresse du mandataire;

**b)** les nom et qualité de la personne ou des personnes de qui émane la communication;

**c)** le texte intégral de la communication ou le message communiqué dans le cas où elle n'était pas par écrit;

**(d)** the date or dates when the communication was received; and

**(e)** the period during which the communication is intended to be in effect.

SOR/96-84, s. 1.

## Prohibition

**5** No Canadian corporation and no director, officer, manager or employee in a position of authority of a Canadian corporation shall, in respect of any trade or commerce between Canada and Cuba, comply with an extraterritorial measure of the United States or with any directive, instruction, intimation of policy or other communication relating to such a measure that the Canadian corporation or director, officer, manager or employee has received from a person who is in a position to direct or influence the policies of the Canadian corporation in Canada.

SOR/96-84, s. 1.

**6** Section 5 applies in respect of any act or omission constituting compliance, in respect of any trade or commerce between Canada and Cuba, with an extraterritorial measure of the United States or a communication referred to in that section, whether or not compliance with that measure or communication is the only purpose of the act or omission.

SOR/96-84, s. 1.

**d)** la date ou les dates de réception de la communication;

**e)** la période pendant laquelle la communication est censée demeurer en vigueur.

DORS/96-84, art. 1.

## Obligation

**5** Toute personne morale canadienne ainsi que tout administrateur, dirigeant ou cadre d'une personne morale canadienne et tout employé qui y exerce des fonctions de gestion sont tenus de se soustraire, relativement au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba, à toute mesure extraterritoriale des États-Unis ainsi qu'aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications se rapportant à une telle mesure qu'ils ont reçues d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités au Canada de la personne morale canadienne.

DORS/96-84, art. 1.

**6** L'obligation prévue à l'article 5 vaut pour toute action ou omission que nécessite, relativement au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba, le respect de la mesure extraterritoriale des États-Unis ou des communications mentionnées à cet article, que ce respect en soit ou non l'unique motif.

DORS/96-84, art. 1.

**Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, L.R.C., 1985, c. F-29**

**Arrêtés du procureur général sur les mesures émanant d'un État ou d'un tribunal étranger**

5 (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un État ou un tribunal étranger a pris, se propose ou est susceptible de prendre, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, une mesure qui, par sa nature ou ses modalités d'exécution, a porté ou est susceptible de porter atteinte, dans ce domaine, à d'importants intérêts canadiens touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada, ou, d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut par arrêté, avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, enjoindre à toute personne se trouvant au Canada :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa a).

**Mesures**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des mesures d'un État ou d'un tribunal étranger les lois, jugements, décisions, directives, instructions, indications d'orientation et autres communications provenant ou devant provenir de cet État ou de ce tribunal.

**Portée des arrêtés**

(3) Les arrêtés pris dans le cadre du présent article peuvent viser une personne déterminée ou une catégorie de personnes.

**Exemple de libellé des modifications**

5(4) Lorsque les mesures ou les directives, instructions, exposés de politique ou autres communications relatives à ces mesures visées au paragraphe 5(1) comprennent un incitatif ou une exigence de transférer des actifs du Canada ou de s'abstenir d'exercer des activités commerciales au Canada, le procureur général du Canada peut par arrêté, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances :

(i) interdire à toute personne de retirer ou de tenter de retirer tout actif ou partie de ces actifs du Canada; ou

(ii) exiger d'une personne qu'elle reprenne ses activités au Canada.

## Annexe B - Exemple de libellé des modifications

(5) Aux fins des dispositions du paragraphe 5(3), une incitation ou une exigence peut inclure toute déclaration, instruction, mesure, menace, décision, coercition, énoncé, politique ou autre communication qui, selon le procureur général du Canada, a été faite par ou au nom d'un État et qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens en matière d'échanges ou de commerce international portant sur des activités exercées en tout ou en partie au Canada, ou qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Canada.

...

### **Infractions**

#### **Infraction et peine**

7 (1) Quiconque enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 qui le vise et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 500 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 150 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 150 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

#### **Infraction commise à l'étranger**

(2) Une transgression qui, au cas où elle aurait été commise au Canada, tomberait sous le coup du paragraphe (1) constitue une infraction susceptible d'être poursuivie au Canada sous le régime de la présente loi s'il s'agit de la transgression, commise à l'étranger, des alinéas 3(1)a) ou c) ou 5(1)a) ou b). Les poursuites consécutives à cette infraction peuvent être intentées partout au Canada.

#### **Consentement aux poursuites**

(3) Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées sans le consentement du procureur général du Canada.

### **Facteurs à prendre en considération**

(4) Dans le cadre de la prise en considération des circonstances entourant la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal se penche notamment, pour déterminer la peine, sur les avantages directs ou indirects que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction, sur le degré de préméditation en cause ainsi que sur l'importance, l'échelle et la nature des activités du contrevenant.

### **Exemple de libellé des modifications**

**7(1.1) Outre les sanctions prévues au paragraphe 7(1), quiconque enfreint un arrêté émis en vertu de l'alinéa 5(4)(i) et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :**

**(a) par mise en accusation,**

**(i) dans le cas d'une personne morale, une amende supplémentaire maximale équivalente à vingt fois la valeur des biens qu'elle a fait sortir ou tenté de faire sortir du Canada,**

**(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende supplémentaire maximale équivalente à cinq fois la valeur des biens qu'elle a fait sortir ou tenté de faire sortir du Canada;**

**(b) par procédure sommaire,**

**(i) dans le cas d'une personne morale, une amende supplémentaire maximale équivalente à cinq fois la valeur des biens qu'elle a fait sortir ou tenté de faire sortir du Canada;**

**(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende supplémentaire maximale équivalente à trois fois la valeur des biens qu'elle a fait sortir ou tenté de faire sortir du Canada; et**

**(1.2) Outre les sanctions prévues au paragraphe 7(1), quiconque enfreint un arrêté pris en vertu de l'alinéa 5(4)(ii) et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :**

**(a) par mis en accusation,**

**(i) dans le cas d'une personne morale, une amende supplémentaire maximale de 1 500 000 \$ par jour de contravention,**

**(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende supplémentaire maximale de 50 000 \$ par jour de contravention;**

**(b) par procédure sommaire,**

Annexe B - Exemple de libellé des modifications

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende supplémentaire maximale de 150 000 \$ par jour de contravention,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende supplémentaire maximale de 5 000 dollars par jour de contravention.

...

(5) Une cour supérieure qui inflige une amende sous les dispositions des paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut, en plus de tout autre moyen d'exécution du jugement dont elle dispose, ordonner la saisie et la vente de tout bien dans lequel la personne contre laquelle le jugement a été rendu, ou toute personne qui contrôle ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle, en droit ou en fait, cette personne, a un droit de bénéficiaire direct ou indirect. Les biens qui peuvent être saisis et vendus comprennent les actions de toute société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, que les certificats d'actions se trouvent au Canada ou à l'étranger.

**Tarif des douanes (L.C. 1997, ch. 36).**

## **Mesures spéciales**

### **Décrets du gouverneur en conseil**

53 (2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, peut par décret, en vue d'exercer les droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou de réagir aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre ou retirer les droits ou privilèges accordés à un pays en vertu d'un accord commercial ou d'une loi fédérale;
- b) assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe qui s'ajoute aux droits de douane prévus par la présente loi et aux droits imposés en application d'une loi fédérale ou de ses textes d'application à l'égard de ces marchandises ou catégories;
- c) porter sur la liste des marchandises d'importation contrôlée dressée aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* des marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire visé à l'alinéa 16, ou des catégories de ces marchandises; et
- d) par dérogation aux règlements pris en vertu de l'article 16, percevoir, à l'égard de marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays, un droit pouvant varier selon que leur quantité importée, pendant la période précisée, est égale ou supérieure aux totaux spécifiés.

...

### **Règlements**

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre les mesures réglementaires qu'il estime nécessaires pour l'exécution et le contrôle d'application du présent article.

...

### **Barème**

...

**Exemple de nouvelle position tarifaire et note**

**9896.00.00** : Sous réserve des exemptions accordées par le ministre, toutes marchandises importées des États-Unis et qui sont produites dans une installation exploitée, contrôlée ou dont une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, L.R.C., 1985, ch. F-29 en est propriétaire ou par une personne affiliée à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, L.R.C., 1985, ch. F-29.

**Note relative à la position 9896.00.00 :**

Au sens de la position 9896.00.00 :

« Installation » signifie l'emplacement manufacturier d'où a lieu l'exécution de l'étape de production qui établit l'origine de l'article suivant les dispositions l'article 16 du *Tarif des douanes*;

« Une personne affiliée » comprend, mais n'est pas limité à :

- (a) Une personne qui est un lien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- (b) Une personne qui est un groupe au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; et
- (c) Une personne contrôlée par une personne au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« Une personne » comprend, sans s'y limiter, une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, une coentreprise, une association, un représentant personnel ou tout autre personne morale.